

<b>POLITIQUE SUR L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DU YUKON</b>	
<b>Approbation du ministre :</b>	<b>Date d'entrée en vigueur :</b>

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

En vertu de la [Loi sur l'éducation](#), le sous-ministre de l'Éducation est tenu d'offrir à chaque personne d'âge scolaire résidant au Yukon un programme d'étude compatible avec les exigences de la Loi et de ses règlements d'application.

Aux termes de la Loi, le ministre de l'Éducation peut désigner tout ou partie d'une collectivité ou un secteur du Yukon à titre de zone de fréquentation, et doit rattacher toutes les écoles du Yukon à une zone de fréquentation désignée.

## OBJET

La présente politique a pour objet de préciser les conditions d'inscription des élèves résidant au Yukon dans les écoles du territoire relevant du ministère de l'Éducation.

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Normalement, les élèves sont inscrits par le surintendant de l'école rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle ils résident.

Le surintendant peut autoriser l'inscription d'un élève dans une autre école que celle rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle il réside dans les cas suivants :

1. l'élève est accepté dans un programme d'immersion française, auquel cas il sera inscrit par le surintendant dans une école offrant ledit programme, s'il reste de la place;
2. l'élève est accepté dans un programme d'éducation catholique, auquel cas il sera inscrit par le surintendant dans une école catholique, s'il reste de la place;
3. il n'y a plus de place dans l'école rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle réside l'élève;

4. l'élève a des besoins précis liés à son éducation, à sa santé ou à sa sécurité (preuves concrètes requises);
5. l'élève a des frères et sœurs qui fréquentent déjà cette école.

#### *Transport des élèves*

Dans les situations susmentionnées, si le surintendant a autorisé l'inscription d'un élève dans une autre école que celle rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle il réside, l'élève est admissible au transport scolaire, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éducation* et du *Règlement sur le transport des élèves*.

Si un élève s'inscrit dans une école autre que celle rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle il réside sans respecter la politique d'obtention d'une autorisation du surintendant, l'élève n'est pas admissible au transport scolaire offert par le ministère de l'Éducation et les parents en assument la responsabilité.

#### *Demandes d'inscription par les parents d'un enfant en dehors de sa zone de fréquentation*

Un parent peut demander au surintendant d'inscrire un élève dans une autre école que celle rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle il réside dans les cas suivants :

1. l'élève a des besoins précis liés à son éducation, à sa santé ou à sa sécurité (preuves concrètes requises);
2. l'élève a des frères et sœurs qui fréquentent déjà cette école;
3. circonstances exceptionnelles (voir la section « Circonstances exceptionnelles » ci-dessous).

Les parents doivent présenter une demande écrite au surintendant au moyen du formulaire *Demande de transfert dans une école située hors de la zone de fréquentation*, en y indiquant le motif de la demande.

Le surintendant de l'école d'accueil approuve ou rejette la demande en tenant compte des éléments suivants :

- respect des critères susmentionnés;

- nombre de places libres dans l'école pendant la période de fréquentation par l'élève.

Si le surintendant de l'école d'accueil refuse la demande, le parent peut se tourner vers le sous-ministre de l'Éducation, qui prendra la décision définitive.

Si la demande est acceptée, le surintendant de l'école d'accueil inscrira l'élève dans son établissement. Toutefois, si le nombre de places devenait insuffisant pour accueillir des élèves résidant dans la zone de fréquentation de l'école, il pourrait, sur préavis, annuler l'inscription d'un élève résidant en dehors de la zone de fréquentation pour l'année scolaire suivante.

Si un élève s'inscrit dans une autre école que celle rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle il réside sans respecter la politique d'obtention d'une autorisation du surintendant, ce dernier peut, sur préavis, annuler l'inscription dans cette école d'un élève résidant en dehors de la zone de fréquentation pour l'année scolaire suivante.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Le sous-ministre de l'Éducation est tenu d'offrir aux personnes d'âge scolaire résidant au Yukon un programme d'étude compatible avec les exigences de la Loi et de ses règlements d'application. Normalement, les élèves sont inscrits dans l'école rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle ils résident.

Il incombe au surintendant d'autoriser ou non l'inscription d'un élève dans une autre école que celle rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle il réside.

## **APPLICATION**

La présente politique s'applique à tous les élèves résidant au Yukon qui souhaitent s'inscrire dans une école relevant du ministère de l'Éducation du territoire.

La présente politique ne s'applique pas aux élèves résidant au Yukon qui souhaitent s'inscrire dans une école relevant de la Commission scolaire francophone du Yukon (se reporter à la [politique 3.1 de la Commission scolaire francophone du Yukon – Admissions](#)).

## **CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non souhaité, une décision sera prise en fonction du bien-fondé et des faits de la situation. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

## **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 20 août 2019.

## **EXAMEN PÉRIODIQUE**

La présente politique sera revue régulièrement pour en garantir la pertinence. Elle sera modifiée au besoin.

## **RÉFÉRENCES AUX LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES**

*Loi sur l'éducation*, art. 11, 47, 58, 63.

*Règlement sur le transport des élèves* (décret 1991/69)

Arrêté ministériel 1990/03 (modifié)

Politique sur l'offre de programmes d'études aux élèves résidents du Yukon

## **HISTORIQUE DES VERSIONS**

Politique sur l'inscription des élèves dans les écoles du Yukon, entrée en vigueur le 20 août 2019